

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNIQUÉ

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
DS/IM/CT/mr

Votre référence

Date

25 -02- 2013

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Assemblée générale ordinaire du vendredi 26 avril 2013

L'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'entreprises aura lieu :

*le vendredi 26 avril 2013 en matinée
à l'Auditorium de la Banque nationale de Belgique.*

Conformément au règlement d'ordre intérieur, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des mandats vacants (voir annexe).

Pour être recevables, les candidatures à ces fonctions doivent me parvenir au plus tard le 26 mars 2013, appuyées par dix membres au moins.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Michel DE WOLF

Annexe

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Annexe au communiqué du 25 février 2013

ELECTIONS

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2013

Conformément au règlement d'ordre intérieur, les mandats suivants expirent à la date de l'assemblée générale :

1. Le mandat du Président :

Monsieur Michel DE WOLF est sortant.

2. Le mandat du Vice-Président :

Monsieur Daniel KROES est sortant.

3. Six mandats de membre du Conseil d'expression néerlandaise :

Madame Inge SAEYS, Messieurs Lieven ACKE, Tom MEULEMAN, Dirk SMETS, Marnix VAN DOOREN, Patrick VAN IMPE sont sortants.

4. Six mandats de membre du Conseil d'expression française :

Madame Patricia LELEU, Messieurs Thierry DUPONT, Vincent ETIENNE, Félix FANK, Eric MATHAY, Raynald VERMOESEN sont sortants.

5. Un mandat de membre suppléant de la Chambre néerlandophone de la Commission d'appel

Monsieur Hugo VAN PASSEL

NE SONT PAS ELIGIBLES :

(règlement d'ordre intérieur, art. 15, § 2)

- a) les réviseurs d'entreprises qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, exercent la profession depuis moins de cinq ans ;
- b) les cabinets de révision ;
- c) ceux qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont en défaut de paiement de cotisation ;
- d) ceux qui, ayant été condamnés à une peine de suspension ou de radiation soit par la Commission de discipline, soit par la Commission d'appel, font l'objet d'une procédure disciplinaire pendante respectivement devant la Commission d'appel ou la Cour de cassation au moment des élections ;
- e) ceux qui, depuis moins de trois ans à la date de la réunion de l'assemblée générale, ont fait l'objet d'une peine disciplinaire autre que l'avertissement, ou ceux qui, depuis moins de cinq ans ont fait l'objet d'une peine de suspension inférieure à six mois, et ceux qui, depuis moins de dix ans, ont été frappés d'une peine de suspension de six mois au moins ; le délai commence à courir à dater du moment où la sentence est devenue définitive.